

ALGERIE



Note

11 avril 2016



Situation des mères célibataires

Résumé : La situation des mères célibataires et de leurs enfants en Algérie : statut juridique, difficultés administratives, exclusion sociale et familiale, violences et crimes d'honneur à leur encontre.

Abstract: Situation of single mothers and their children in Algeria: legal status, administrative problems, social and familial exclusion, violences and honor crimes.

Avertissement

Ce document a été élaboré par l'Ofpra en vue de fournir des informations aux agents chargés du traitement des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. http://www.ofpra.gouv.fr/documents/Lignes_directrices_UE.pdf], se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

1. Statut juridique indéfini et difficultés administratives

Le statut des mères célibataires et celui des enfants nés hors mariage ne sont pas évoqués dans le Code de la famille algérien, ni dans aucune loi algérienne¹.

Selon l'article 2 du Code de la famille, qui se fonde en partie sur la loi coranique et s'inscrit dans une vision patriarcale et traditionaliste de la famille² : « *La famille est la cellule de base de la société, elle se compose de personnes unies par les liens du mariage et les liens de parenté* »³.

Au regard de la charia, la notion de légitimation de l'enfant né hors mariage n'existe pas. La réprobation des mères célibataires dans la loi coranique explique en partie l'absence de législation encadrant les naissances hors mariage en Algérie⁴.

Dans la mesure où le système de filiation algérien est patrilinéaire, l'enjeu de la filiation paternelle apparaît essentiel. A cet égard, l'anthropologue Emilie Barraud⁵ souligne : « *La transmission passe par le père, l'individu acquiert une légitimité uniquement à l'égard du père [...] La structure sociale est fondée sur la généalogie des lignes masculines* »⁶.

Pour les mères célibataires en quête de filiation pour leur enfant, la reconnaissance de paternité représente un processus administratif complexe.

Dans les faits, il est rare qu'un homme reconnaisse une paternité hors mariage⁷.

Introduite en 2005, une réforme du Code de la famille comporte quelques amendements théoriquement susceptibles d'améliorer la condition des mères célibataires. Cette réforme induit notamment la possibilité pour celles-ci de poursuivre le père présumé de l'enfant et de le contraindre à la reconnaissance grâce à des tests ADN. Cependant, ce dispositif doit être ordonné par le juge, et le père présumé peut refuser les tests ADN en vertu d'un droit constitutionnel qui garantit à l'individu le « *respect de son intégrité physique* »⁸.

En outre, une mère célibataire a l'opportunité, depuis la réforme de 2005, d'établir un lien de droit avec son enfant, et peut lui transmettre sa filiation (patronyme, nationalité, héritage des lignées maternelles)⁹. Toutefois, si l'enfant est reconnu comme l'enfant biologique de sa mère, d'après l'anthropologue Emilie Barraud, cette reconnaissance maternelle demeure souvent insuffisante¹⁰.

¹ SOLTANI Dalila, « Algérie : Mères célibataires, coupables et condamnées : l'urgence d'une loi », *Le Mague*, 19/03/2008.

² CHARPENTIER Isabelle, « Les nouveaux habits du tabou de la virginité féminine en Algérie : œuvres et témoignages d'écrivaines algériennes et franco-algériennes d'expression française », *Autrepart* 2/2012 (N° 61), p. 59-79.

³ République Algérienne Démocratique et Populaire, Assemblée populaire générale, *Code de la famille*, Article 2, Alger, Dispositions générales, 09/06/1984.

⁴ HOUHOU Yamina, *La kafala en droit algérien et ses effets en droit français*, thèse, Université de Pau, 2014.

⁵ Emilie Barraud est notamment l'auteure d'une thèse d'anthropologie soutenue en 2009 à l'Université de Provence, faculté des lettres et sciences humaines, intitulée : « Kafala et migrations : l'adoption entre la France et le Maghreb ».

⁶ BARRAUD Emilie, « La filiation légitime à l'épreuve des mutations sociales au Maghreb », *Droit et cultures*, 06/07/2010.

⁷ Humanium, *Concrétiser les droits de l'enfant en Algérie*, 06/11/2011 (ONG Internationale engagée à mettre fin aux violations des droits de l'enfant dans le monde).

⁸ BARRAUD Emilie, « La filiation légitime à l'épreuve des mutations sociales au Maghreb », *Droit et cultures*, 06/07/2010.

⁹ AIT-ZAI Nadia, « Vers la citoyenneté », *L'Année du Maghreb*, 2007, 139-154 ; Yamina Bettahar, « La construction sociale de la parentalité : l'exemple de l'Algérie », *L'Année du Maghreb*, 2007, 155-167 ; DJENNAD Mohand, *Les droits de l'enfant en Algérie*, Université de Perpignan, 2006.

¹⁰ BARRAUD Emilie, art.cit.

En effet, la filiation maternelle manque souvent de légitimité lors de l'accomplissement de certains actes administratifs. En reconnaissant son enfant, la mère devient la tutrice légale de celui-ci, un statut qui permet à la mère de gérer les actes courants concernant la vie de l'enfant (actes, passeport, autorisations, etc.). Cependant, les mères célibataires se heurtent souvent à des services publics qui exigent, pour ces démarches, la production de l'acte de recueil légal, appelé *kafala*, régissant la tutelle des enfants abandonnés. Un document jugé non pertinent pour de telles démarches dans le cas où la filiation de l'enfant est légalement établie à l'égard de la mère.¹¹

De plus, il arrive que le personnel médical dénie aux mères célibataires le droit de transmettre leur patronyme à l'enfant lors de la déclaration à l'état civil. Par conséquent, celles-ci doivent prouver la filiation maternelle devant le juge des Affaires Familiales, produire un témoin de l'accouchement, et parfois subir l'intimidation et les moqueries du personnel judiciaire¹².

Les mères-célibataires reçoivent de la direction de l'Action Sociale (DAS) une allocation de 1 200 dinars (9,80 euros) par mois¹³, une somme dérisoire qui leur est parfois refusée dans certains centres de la DAS¹⁴.

2. Exclusion sociale et familiale

Les mères célibataires subissent de multiples formes de vulnérabilités et font l'objet d'une forte réprobation morale et sociale. Victimes de discriminations et de stigmatisations, elles apparaissent comme les principales perturbatrices de l'ordre social et familial, contrairement aux géniteurs, qui dans les faits, ne sont pas légalement contraints à la reconnaissance de leur paternité¹⁵.

En 2006, un député a appelé à la flagellation des mères célibataires en guise de punition « *du délit de l'entretien de relations sexuelles extra-conjugales* ». Cette déclaration témoigne du contexte social répressif enduré par ces femmes¹⁶.

Un enfant né hors mariage porte atteinte au statut de la mère, mais aussi à celui de toute sa famille. Par conséquent, les mères célibataires subissent souvent le rejet, l'exclusion et l'agressivité physique et/ou verbale de leurs proches¹⁷.

Confrontées à des situations de vulnérabilité, un certain nombre de mères célibataires sont contraintes de se livrer à la prostitution¹⁸.

Ces discriminations affectent également les enfants de mères célibataires¹⁹.

Ainsi, selon Humanium, une ONG internationale engagée dans la lutte contre les atteintes aux droits de l'enfant, les enfants dits « *naturels* » ne bénéficient pas d'un statut juridique clairement défini et ne jouissent pas des mêmes droits que les enfants dits

¹¹ DJENNAD Mohand, *op.cit.*

¹² Amusnaw, *Le droit de citer* N°3, mai/juin 2012.

¹³ Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDDEF), *Discriminations à l'égard des femmes en Algérie*, 2014.

¹⁴ Liberté, « Mères célibataires : plaidoyer pour la levée des contraintes », 05/05/2016.

¹⁵ Site web de Santé Sud, qui se définit comme une ONG internationale de formation et d'accompagnement de projets engagée sur l'amélioration de la santé des plus vulnérables.

¹⁶ SOLTANI Dalila, « Algérie : Mères célibataires, coupables et condamnées : l'urgence d'une loi », *Le Mague*, 19/03/2008.

¹⁷ Santé Sud, *Mères célibataires au Maghreb : Vers une émancipation économique et sociale*, mars 2014.

¹⁸ SAIT Ouerdia, « A qui la faute ? », *La Dépêche de Kabylie*, 12/02/2009.

¹⁹ FIDH, Algérie : « *La mal-vie* » : rapport sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels en Algérie, mai 2010.

« légitimes ». Par exemple, certaines lois de protection de l'enfant ne s'appliquent qu'aux enfants nés dans le cadre d'un mariage²⁰.

3. Violences et crimes d'honneur

Les femmes séparées sont souvent victimes de violences au sein de la cellule familiale.

La justice algérienne se montre souvent laxiste lors d'affaires impliquant la sphère privée. De plus, la police est rarement coopérative lorsqu'il s'agit de déposer une plainte tant que les lésions physiques ne sont pas jugées graves. Au contraire, les forces de l'ordre prônent des tentatives de réconciliation ou procèdent à des actes d'intimidation afin de limiter ce type de procédure. Selon Amnesty International, au-delà des nombreuses violences à l'encontre des mères célibataires, les relations sexuelles en dehors du mariage constituent le principal motif de crimes d'honneur²¹.

Un tel risque est d'autant plus grand dans les zones rurales, où l'honneur des femmes est régi par un code de conduite plus stricte. Dans les zones urbaines, où les niveaux d'éducation et de développement socio-économique sont plus élevés, les crimes d'honneur sont peu fréquents²².

Un rapport de mission conjoint de nos homologues suisses et suédois confirme l'existence de crimes d'honneur en Algérie, tout en précisant que ces derniers demeurent très rares²³.

Un représentant de la *Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme* (CNCPPDH), une institution algérienne indépendante qui assure un rôle de surveillance en matière de respect des droits de l'Homme, affirme que les crimes d'honneur sont des phénomènes inhabituels, qui se produisent seulement dans les zones rurales²⁴.

Aucune enquête officielle n'a été réalisée concernant la prévalence des crimes d'honneur en Algérie. Toutefois, de tels faits sont ponctuellement évoqués dans la presse algérienne ou dans des œuvres autobiographiques de jeunes algériennes cherchant à publiciser ce phénomène :

- en 2012, un homme a prémédité le meurtre de sa fille de 16 ans avec un couteau de cuisine après avoir découvert des photographies d'acteurs sur son téléphone portable²⁵.

- en 2016, un crime d'honneur a eu lieu en Kabylie, dans la *wilaya* de Bouira, où une institutrice a égorgé sa fille de 23 ans, après avoir découvert la relation que celle-ci entretenait avec un jeune commerçant²⁶.

- dans un récit autobiographique, la militante féministe Fadela M'Rabet relate le meurtre de sa sœur à coup de hache par un homme de 45 ans qui la suspectait d'avoir « *bafoqué l'honneur de la famille* »²⁷.

²⁰ Humanium, *op.cit.*

²¹ Amnesty International, *Dossier papiers libres : les violences contre les femmes, les crimes d'honneur*, 2004.

²² GHOSH Palash, "Women in Algeria: progress and paradox", *International Business Times*, 26/12/2010.

²³ Migrationsvreket, *The Development in Algeria in the Shade of the Arabic Spring and its Consequences on Migration, Report from a Swedish-Swiss fact-finding mission to Algeria*, juin 2011.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Emirates* 24/7, "Dad kills daughter for having US actors on her mobile phone", 26/03/2012.

²⁶ BOUDJEDRA Rachid, « Un crime d'honneur très particulier », *TSA Algérie*, 08/02/2016 ; *El Watan*, « Bouira : Une mère égorge sa fille », 05/02/2016.

²⁷ M'RABET Fadela, *Une enfance singulière*, Paris, Balland, 2003 ; CHARPENTIER Isabelle, art.cit.

- dans son roman autobiographique, Assia Djebar aborde aussi la tradition du crime d'honneur en Algérie, où une simple présomption d'inconduite suffit parfois pour que « *de nombreux pères ou frères devenus justiciers* » ôtent la vie d'une jeune fille²⁸.

- interrogée dans le cadre d'une enquête sociologique sur la virginité féminine en Algérie, une avocate originaire de Kabylie se rappelle des menaces de son père à son égard dans son récit autobiographique: « *Mon père m'avait dit qu'il me pendrait à l'un de nos oliviers s'il apprenait que je sortais avec un garçon* »²⁹.

Selon Isabelle Charpentier³⁰, ces témoignages attestent de la subsistance de pratiques visant à conserver l'honneur de la famille qui réside, aux yeux de certains, dans la chasteté des femmes.

A cet égard, la sociologue précitée déplore que la jurisprudence algérienne demeure indulgente envers de tels meurtriers, à qui elle accorde souvent des circonstances atténuantes³¹.

²⁸ DJEBAR Assia, *L'Amour, la fantasia*, Paris, Jean-Claude Lattès, 1985 ; CHARPENTIER Isabelle, art.cit.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Sociologue et politiste, Isabelle Charpentier enseigne la sociologie à l'Université de Picardie Jules Verne.

³¹ *Ibid.*

Bibliographie

(Les sites web mentionnés ont été consultés en mars et avril 2016)

Textes juridiques

République Algérienne Démocratique et Populaire, Assemblée populaire générale, *Code de la famille*, Article 2, Alger, Dispositions générales, 09/06/1984.
<http://www.joradp.dz/TRV/FFam.pdf>

République Algérienne Démocratique et Populaire, Assemblée populaire générale, *Code de la famille*, Article 44, Alger, Dispositions générales, 09/06/1984.
<http://www.joradp.dz/TRV/FFam.pdf>

Institutions nationales

Migrationsvreket, *The Development in Algeria in the Shade of the Arabic Spring and its Consequences on Migration, Report from a Swedish-Swiss fact-finding mission to Algeria*, juin 2011.
<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslander/afrika/dza/DZA-ber-factfindingmission-e.pdf>

Ouvrages

M'RABET Fadela, *Une enfance singulière*, Paris, Balland, 2003.

DJEBAR Assia, *L'Amour, la fantasia*, Paris, Jean-Claude Lattès, 1985.

Mémoires universitaires et thèses

HOUHOU Yamina, *La kafala en droit algérien et ses effets en droit français*, thèse, Université de Pau, 2014.
<http://docplayer.fr/8900707-La-kafala-en-droit-algerien-et-ses-effets-en-droit-francais.html>

DJENNAD Mohand, *Les droits de l'enfant en Algérie*, Université de Perpignan, 2006.
<http://www.memoireonline.com/02/07/359/les-droits-de-l-enfant-en-algerie.html>

ONG

Santé Sud, *Mères célibataires au Maghreb : Vers une émancipation économique et sociale*, mars 2014.
<http://www.santesud.org/sinformer/publications/santesudinfos/SSI101.pdf>

Amusnaw, *Le droit de citer N°3*, mai/juin 2012.
<http://sostafat.com/amusnaw/documents/ledroitdeciterN%C2%B03.pdf>

Humanium, *Concrétiser les droits de l'enfant en Algérie*, 06/11/2011.
<http://www.humanium.org/fr/moyen-orient-afrique-du-nord/algerie/>

FIDH, *Algérie : La « mal-vie » : rapport sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels en Algérie*, mai 2010.

<https://www.fidh.org/IMG/pdf/AlgerieDESCfr.pdf>

Amnesty International, *Dossier papiers libres : les violences contre les femmes, les crimes d'honneur*, 2004.

<http://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-localement/agir-a-l-ecole/l-espace-enseignants/enseignement-secondaire/Dossier-Papiers-Libres-2004-Les/article/4-6-les-crimes-d-honneur>

Think Tank et centres de recherches

Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDDEF), *Discriminations à l'égard des femmes en Algérie*, 2014.

<http://www.ciddef-dz.com/pdf/autres-publications/discriminations.pdf>

Articles scientifiques

CHARPENTIER Isabelle, « Les nouveaux habits du tabou de la virginité féminine en Algérie : œuvres et témoignages d'écrivaines algériennes et franco-algériennes d'expression française », *Autrepart*, 2012.

<http://www.cairn.info/revue-autrepart-2012-2-page-59.html>

BARRAUD Émilie, « La filiation légitime à l'épreuve des mutations sociales au Maghreb », *Droit et cultures*, 06/07/2010.

<http://droitcultures.revues.org/2118>

AIT-ZAI Nadia, « Vers la citoyenneté », *L'Année du Maghreb*, 2007, p.139-154.

<https://anneemaghreb.revues.org/95#ftn17>

BETTAHAR Yamina, « La construction sociale de la parentalité : l'exemple de l'Algérie », *L'Année du Maghreb*, 2007, p.155-167.

<https://anneemaghreb.revues.org/97#quotation>

Médias

Liberté, « Mères célibataires : plaidoyer pour la levée des contraintes », 05/05/2016.

<http://www.liberte-algerie.com/actualite/meres-celibataires-plaidoyer-pour-la-levée-des-contraintes-243293>

BOUDJEDRA Rachid, « Un crime d'honneur très particulier », *TSA Algérie*, 08/02/2016.

<http://www.tsa-algerie.com/20160208/rachid-boudjedra-2/>

El Watan, « Bouira : Une mère égorge sa fille », 05/02/2016.

<http://dzairinfo.com/article/41664/bouira--une-mre-gorge-sa-fille>

Emirates 24/7, "Dad kills daughter for having US actors on her mobile phone", 26/03/2012.

<http://www.emirates247.com/crime/world/dad-kills-daughter-for-having-us-actors-on-her-mobile-phone-2012-03-26-1.450363>

GHOSH Palash, "Women in Algeria: Progress and Paradox", *International Business Times*, 26/12/2010.

<http://www.ibtimes.com/women-algeria-progress-paradox-853988>

SAIT Ouerdia, « A qui la faute ? », *La Dépêche de Kabylie*, 12/02/2009.

<http://www.depechedekabylie.com/national/66515-a-qui-la-faute.html>

SOLTANI Dalila, « Algérie : Mères célibataires, coupables et condamnées : l'urgence d'une loi », *Le Mague*, 19/03/2008.

<http://www.lemague.net/dyn/spip.php?article4621>